
THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE
(C.C.S.M. c. E110)

**Employment Standards Regulation,
amendment**

Regulation 106/2011
Registered July 6, 2011

Manitoba Regulation 6/2007 amended
**1 The Employment Standards
Regulation, Manitoba Regulation 6/2007, is
amended by this regulation.**

**2 Item 7 of subsection 19(2) is replaced
with the following:**

*Deduction for payroll error, cash advance or
service charge*

7. An employer may deduct the greater of the following amounts if the employer has made a payroll error that is to the employee's favour or has made a cash advance to the employee:

(a) with the consent of the employee, the amount of the payroll error or the cash advance;

(b) the amount that could be seized or attached by a garnishment order, if the employer had a garnishment order under *The Garnishment Act* in respect of the employee's wages for the amount of the payroll error or cash advance.

The employer must not deduct any amount in respect of interest or a service charge or fee in relation to a payroll error, a cash advance or the cashing of a cheque.

CODE DES NORMES D'EMPLOI
(c. E110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
normes d'emploi**

Règlement 106/2011
Date d'enregistrement : le 6 juillet 2011

Modification du R.M. 6/2007
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les normes d'emploi,
R.M. 6/2007.**

**2 La règle 7 figurant au
paragraphe 19(2) est remplacée par ce qui suit :**

*Erreurs de comptabilité de la paie, avances de
fonds ou frais d'administration*

7. L'employeur peut retenir sur le salaire de l'employé le plus élevé des montants qui suivent s'il a fait une erreur de comptabilité de la paie en sa faveur ou s'il lui a consenti une avance de fonds :

a) avec le consentement de l'employé, le montant de l'erreur ou de l'avance;

b) le montant qui pourrait être saisi ou faire l'objet d'une saisie-arrêt par voie d'ordonnance de saisie-arrêt s'il obtenait une telle ordonnance en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* à l'égard du salaire de l'employé pour le montant de l'erreur ou de l'avance.

Il lui est interdit de retenir une somme au titre des intérêts ou des frais d'administration pour une erreur de comptabilité de la paie, une avance de fonds ou l'encaissement d'un chèque.

3 Subsection 21(2) is repealed.

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 1, 2011 or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

3 Le paragraphe 21(2) est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba